

tions est prononcée, l'assemblée des habitants est convoquée dans un délai qui ne peut excéder deux mois.

La désignation se fait, dans ce cas, sur la liste qui a servi pour la première opération.

Art. 18. La suspension et la dissolution des commissions municipales peuvent être prononcées par arrêté du Gouverneur. L'effet du présent arrêté peut également être suspendu par décision prise en Conseil privé, pour les districts où l'intérêt de l'ordre et d'une bonne administration l'exigera.

Dans l'un et l'autre cas, le Gouverneur nomme une commission municipale provisoire.

Dans les six mois qui suivront la dissolution d'une commission municipale, il sera procédé à une nouvelle désignation par les habitants.

Art. 19. Tout membre de commission municipale qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouve dans l'un des cas prévus par l'article 6, ou se trouverait frappé de l'une des incapacités qui font perdre la qualité d'électeur, sera déclaré démissionnaire par le Gouverneur, sans recours contre cette décision.

Art. 20. En cas de vacance dans l'intervalle des renouvellements triennaux, et à moins que ce renouvellement ne doive avoir lieu dans les six mois qui suivront, il est procédé au remplacement dans un délai qui ne peut excéder trois mois.

L'élection se fait sur la liste annuelle.

Art. 21. Les démissions volontaires des membres des commissions municipales ne sont définitives qu'après acceptation du Gouverneur.

Toutefois les membres démissionnaires doivent rester en fonctions jusqu'à la nomination de leur remplaçant.

De même, lorsqu'il y a renouvellement, la commission conserve son mandat jusqu'à la nomination de la nouvelle commission.

CHAPITRE III.

Assemblées des commissions municipales.

§ 1^{er}. — Réunion des commissions.

Art. 22. Les commissions municipales s'assemblent en session ordinaire dans les cinq premiers jours de chaque mois. La durée de la session est de cinq jours. Celle dans laquelle est discuté le